



**DELIBERATION N° DCP2016\_0684**

**LA COMMISSION PERMANENTE  
DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION**

*s'est réunie le mardi 08 novembre 2016 à 09 h 30  
Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE - Salle Daniel PAVAGEAU*

*sous la présidence de :  
Monsieur **DIDIER ROBERT**, Président du Conseil Régional*

*Nombre de membres  
en exercice : 15*

*Nombre de membres  
présents : 7*

*Nombre de membres  
représentés : 6*

*Nombre de membres  
absents : 2*

**Présents :**  
ROBERT DIDIER  
LAGOURGUE JEAN-LOUIS  
VIRAPOULLE JEAN-PAUL  
RAMASSAMY NADIA  
PICARDO BERNARD  
PROFIL PATRICIA  
NABENESA KARINE

**Représenté(s) :**  
DINDAR NASSIMAH  
LORION DAVID  
COSTES YOLAINE  
PATEL IBRAHIM  
LE NORMAND DANIELE  
HOARAU JACQUET

**Absents :**  
ANNETTE GILBERT  
VIENNE AXEL

*Publiée le :*  
**02 DEC. 2016**

*Le Président,*

**Didier ROBERT**

**RAPPORT / DEECB / N° 103172  
PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)**

Hôtel de Région Pierre LAGOURGUE, Avenue René Cassin Moufia BP 67190 97801 SAINT-DENIS CEDEX 9  
Tél : 0262 48 70 00 – Télécopieur : 0262 48 70 71 – Mèl : region.reunion@cr-reunion.fr



-----  
COMMISSION PERMANENTE

-----  
RÉUNION DU 08/11/2016

-----  
RAPPORT/ DEECB /N° 103172

**OBJET : PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES  
DECHETS (PRPGD)**

L'objet du présent rapport est de solliciter votre décision sur le lancement de la procédure d'élaboration du **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)** et l'engagement d'un montant de 300 000 € pour une mission d'assistance au maître d'ouvrage.

## **I) HISTORIQUE DE L'APPROBATION DU PLAN DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS NON DANGEREUX (PPGDND) PAR L'ASSEMBLEE PLENIERE DE LA REGION DU 23 JUIN 2016**

Le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) a été élaboré puis approuvé par le Département le 29 juin 2011. Sa révision a été engagée en février 2013 par le Département, autorité alors compétente, pour le transformer en Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), conformément à la loi Grenelle II de juillet 2010 et à l'ordonnance du 17 décembre 2010, qui transpose en droit français la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008.

L'Assemblée départementale a arrêté le projet de PPGDND et le rapport environnemental en séance plénière du 29 octobre 2014. Le dossier a été déposé en Préfecture et l'Autorité environnementale a rendu son avis en mars 2015. Après l'avis de l'Autorité environnementale, le projet de PPGDND et son rapport environnemental ont été soumis à l'enquête publique de juin à juillet 2015. La commission d'enquête a délivré un avis favorable avec recommandations en août 2015.

La loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 07 août 2015 a transféré à la Région la compétence pour élaborer un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substitue aux plans existants. Ce plan inclut le PPGDND pour lequel la procédure d'élaboration a été menée par le Département.

L'article 8 de la loi NOTRe précise que « *les procédures d'élaboration et de révisions des plans départementaux ou régionaux de prévention et de gestion des déchets engagées avant la publication de la présente loi demeurent régies par les articles L.541-13 à L. 541-14-1 du code de l'environnement et l'article L.4424-37 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à la présente loi. Les projets des dits plans sont soumis à enquête publique, puis approuvés par délibération du Conseil Régional, sur proposition de la collectivité territoriale compétente au titre des mêmes articles L. 541-13 à L. 541-14-1 et L.4424-37, dans leur rédaction résultant de la présente loi [...]* ».

Ainsi, en application de ses nouvelles dispositions réglementaires, la Région est désormais l'autorité compétente pour approuver le PPGDND initié par le Département.

Le Conseil Régional a approuvé le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) et les amendements par délibération de son Assemblée Plénière du 23 juin 2016.

## **II) LANCEMENT DE LA PROCEDURE D'ELABORATION DU PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)**

### **1) Présentation du cahier des charges relatif à la mission d'Assistance au Maître d'Ouvrage pour la planification régionale de la Prévention et de la Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion.**

La loi NOTRe fixe un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi pour l'approbation du **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)**. Le décret d'application relatif au Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) a été publié le 17 juin 2016.

A cet effet, un cahier des charges a été établi, pour une mission d'Assistance au Maître d'Ouvrage pour la planification régionale de la Prévention et de la Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion, conformément aux dispositions de ce décret (cf annexe 1). Ce cahier des charges comprend 7 phases :

- **Phase préliminaire** : Contexte d'élaboration du plan
- **Phase 1** : Etat des lieux de la prévention et de la gestion des déchets
- **Phase 2** : Prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles, et fixation des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets
- **Phase 3** : Planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans
- **Phase 4** : Planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans
- **Phase 5** : Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire
- **Phase 6** : Dispositif de suivi et d'évaluation du PRPGD
- **Phase 7** : Rédaction du projet de PRPGD et son rapport environnemental
- **Phase 8** : Procédure de consultation et enquête publique et mise en forme définitive du PRPGD et de son rapport environnemental.

## 2) Lancement de la consultation de la mission d'Assistance au Maître d'Ouvrage (AMO)

Pour la mission d'AMO, une consultation en procédure d'appel d'offres ouvert a été publiée au BOAMP le 27 août 2016. La date limite de remise des offres a été fixée au 03 octobre 2016 à 12h00. La durée du marché est de **8 mois hors période de validation des différentes phases**. Suite à l'ouverture des plis, trois offres ont été admises. Au regard des montants, le coût du marché sera compris entre 200 et 300 K€.

## 3) Financement de l'AMO

Par courrier daté du 05 juillet 2016 (cf annexe 2), la Région a sollicité le soutien de l'ADEME pour financer cette étude nécessaire à l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). **Le taux d'aide est de 70 % avec un plafond de 70 000 euros.**

Enfin, dans le cadre de l'exercice de cette nouvelle compétence de la Région, l'ADEME propose d'accompagner la collectivité dans cette montée en compétence, par un soutien technique et financier concrétisé par un « contrat d'objectifs pour une dynamique régionale déchets et économie circulaire » d'une durée de 3 ans et d'un montant maximum de 235 000 €. Le contrat d'objectif est en cours d'élaboration et fera l'objet d'un examen ultérieur en commissions.

## ANNEXES

- Annexe 1 : courrier de la Région à l'ADEME du 05 juillet 2016
- Annexe 2 : cahier des charges mission d'Assistance au Maître d'Ouvrage pour la planification régionale de la Prévention et de la Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion

## AVIS DE LA COMMISSION AMÉNAGEMENT, DÉVELOPPEMENT DURABLE, ÉNERGIE (CADDE)

La Commission Aménagement, Développement Durable et Energie (CADDE) réunie le 28 septembre 2016, a émis un avis favorable sur le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Je vous prie de bien vouloir :

- approuver les termes du rapport ;
- approuver l'engagement de la Région au lancement de la procédure d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) ;
- approuver le prélèvement d'un montant de 300 000 €, sur l'Autorisation de Programme «Déchets cadre de vie (dont Air) » votée au chapitre 907 du Budget 2016 ;
- valider le plan de financement incluant une participation de l'ADEME de 70 000 € ;
- approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article 907.2 du Budget 2016 de la Région ;
- autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer,

Le Président,

Sainte-Clotilde, le

05 JUL. 2016

008



AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA  
MAITRISE DE L'ENERGIE (ADEME)  
Monsieur le Directeur

DELEGATION REGIONALE REUNION  
PARC 2000 BP 380  
3 AVENUE THEODORE DROUHET 97829  
97420 LE PORT

D2016015864

Votre identifiant Région : 5073  
(A rappeler dans toutes vos correspondances)

Affaire suivie par : Yoland RAMSAMY  
Direction de l'Energie, de l'Economie Circulaire et de la Biodiversité (DEECB)  
Tél : 0262487316 - Mèl : yoland.ramsamy@cr-reunion.fr

N/REF : N° D2016015864

OBJET : Soutien de l'ADEME à la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD)

Monsieur le Directeur,

En complément à mon courrier de demande du soutien au Contrat d'Objectifs pour une dynamique Régionale Déchets et Économie Circulaire (CODREC), l'ADEME peut également apporter un soutien à la réalisation des études d'aides à la décision.

Dans ce cadre, je sollicite une subvention de l'ADEME pour la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (études techniques, économiques, évaluation environnementale, expertise juridique, et toutes prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage de cet ordre).

Mes services sont à votre disposition pour échanger sur les modalités de sa mise en œuvre.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président

  
Pour le Président par délégation  
Le Directeur Général des Services  
Mohamed AHMED

LA RÉUNION!  
positive!

P 5/30



CAHIER DES CHARGES  
MISSION D'ASSISTANCE AU MAITRE D'OUVRAGE POUR LA PLANIFICATION  
REGIONAL DE LA PREVENTION ET DE LA GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE  
LA REUNION

## Table des matières

<u>Contexte et objectif.....</u>	<u>3</u>
<u>Contexte réglementaire en matière de planification des déchets.....</u>	<u>3</u>
<u>Contexte de la gestion des déchets à La Réunion.....</u>	<u>3</u>
<u>Objet de l'étude.....</u>	<u>4</u>
<u>ARTICLE 2 - Éléments de cadrage de l'étude.....</u>	<u>5</u>
<u>Le périmètre géographique de l'étude.....</u>	<u>5</u>
<u>Les déchets à considérer.....</u>	<u>5</u>
<u>Les périodes à étudier.....</u>	<u>5</u>
<u>Les éléments à intégrer dans le plan.....</u>	<u>5</u>
<u>Le contenu du plan à élaborer.....</u>	<u>6</u>
<u>Les acteurs.....</u>	<u>9</u>
<u>La coordination avec les autres documents de planification.....</u>	<u>10</u>
<u>La veille juridique.....</u>	<u>10</u>
<u>ARTICLE 3 – Contenu et phasage de l'étude.....</u>	<u>11</u>
<u>Phase préliminaire : contexte d'élaboration du plan.....</u>	<u>11</u>
<u>Phase 1 : État des lieux de la prévention et de la gestion des déchets.....</u>	<u>11</u>
<u>Phase 2 : prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles, et fixation des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets.....</u>	<u>12</u>
<u>Phase 3 : planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans.....</u>	<u>13</u>
<u>Phase 4 : planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans.....</u>	<u>13</u>
<u>Phase 5 : Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire.....</u>	<u>13</u>
<u>Phase 6 : dispositif de suivi et d'évaluation du PRPGD.....</u>	<u>14</u>
<u>Phase 7 : Rédaction du projet de PRPGD et son rapport environnemental.....</u>	<u>14</u>
<u>Une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution.....</u>	<u>15</u>
<u>Une analyse comparative des incidences environnementales des scénari et la justification du scénario retenu.....</u>	<u>16</u>
<u>Une analyse des effets environnementaux du scénario retenu et la présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces effets.....</u>	<u>16</u>
<u>Phase 8 : Procédure de consultation et enquête publique - mise en forme définitive du PRPGD et de son rapport environnemental.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 4 – Concertation et sensibilisation.....</u>	<u>17</u>
<u>ARTICLE 5 – Modalités d'exécution de la mission.....</u>	<u>17</u>
<u>Le dispositif de pilotage.....</u>	<u>17</u>
<u>La commission consultative d'élaboration et de suivi du plan.....</u>	<u>18</u>
<u>Le comité de pilotage.....</u>	<u>18</u>
<u>Le comité de technique.....</u>	<u>18</u>
<u>Organisation des réunions et pilotage des phases de l'étude.....</u>	<u>19</u>
<u>Durée et pilotage des phases de l'étude.....</u>	<u>21</u>
<u>Livrables.....</u>	<u>22</u>
<u>ARTICLE 6 – Calendrier.....</u>	<u>23</u>
<u>ARTICLE 6 – Critères d'analyse de l'offre.....</u>	<u>23</u>



### 1 Contexte réglementaire en matière de planification des déchets

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a modifié la section du code de l'environnement relative à la planification des déchets en confiant cette compétence aux seuls Conseils régionaux et en créant un Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) qui se substituera aux trois types de plans existants : le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), le plan départemental de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PPGDBTP) et le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD).

Ce plan inclut également un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire. Il doit être approuvé dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la loi.

Le décret du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets adapte la partie réglementaire du code de l'environnement sur la planification des déchets aux nouvelles dispositions législatives issues de la loi NOTRe.

Parallèlement, la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a consacré son titre IV à « lutter contre les gaspillages et promouvoir l'économie circulaire : de la conception des produits à leur recyclage ». Cette loi comporte un objectif national essentiel de passer d'un modèle linéaire (produire, consommer, jeter) à une économie circulaire (consommer moins, concevoir des produits aptes au réemploi et au recyclage).

Enfin, les dispositions réglementaires qui s'appliquent prennent en compte la transposition en droit français de la directive cadre sur les déchets de 2008 par l'ordonnance du 17/12/2010.

Au regard de ce contexte réglementaire, la Région Réunion entreprend l'élaboration de son plan régional.

### 2 Contexte de la gestion des déchets à La Réunion

A La Réunion, la situation de la gestion des déchets est problématique au regard de l'augmentation de la production des déchets en raison d'une part à la croissance démographique et d'autre part à l'évolution du mode de consommation de la population réunionnaise, et ainsi qu'au caractère exigu du territoire (2 512 km<sup>2</sup>).

Ainsi, les deux Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND), de l'île sont saturées et leur durée de vie a été prolongée jusqu'en décembre 2017 pour le site de Bel-Air situé sur la commune de Sainte-Suzanne, et jusqu'au 1<sup>er</sup> semestre 2018 pour celui de Pierrefonds (Saint-Pierre).

L'île compte cinq Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétentes en matière de prévention et de collecte des déchets (CINOR, CIREST, TCO, CIVIS, CASUD) et deux Syndicats Mixtes de Traitement des Déchets (SMTD), qui sont les outils de traitements des déchets ménagers (SYDNE et ILEVA).

Les trois plans en vigueur en lien avec la prévention et la gestion des déchets sont les suivants :

Plans approuvés	Date d'approbation
-----------------	--------------------

Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND)	23 juin 2016 (*)
Plan de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion (PGDBTB)	30 septembre 2005
Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)	04 novembre 2010

*Note (\*) : Procédure d'élaboration initiée en 2013 par le Conseil Départemental qui a également arrêté le plan en 2014 avant son transfert à la Région.*

S'agissant du PPGDND, le scénario de gestion des Déchets Non Dangereux retenu est décliné en 2 bassins de vie :

- 1 bassin Nord-Est (CINOR+CIREST) : syndicat mixte de traitement des déchets du Nord-Est : SYDNE.
- 1 bassin Sud-Ouest (TCO+CIVIS+CASUD) : syndicat mixte de traitement des déchets du Sud-Ouest : ILEVA.

La population de La Réunion est actuellement de 845 000 et la prospective estimée à l'horizon 2026 est de 948 000 habitants.

Les installations à créer à l'horizon 2026 sont les suivantes :

Les trois plans sont annexés au présent cahier des charges et mis à disposition des bureaux d'études.

### 3Objet de l'étude

Le présent cahier des charges a pour objet l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de La Réunion, et son évaluation environnemental dans le respect des directives et des textes réglementaires en vigueur. Conformément à l'article R. 541-13 du code de l'environnement, « le Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets a pour objet de coordonner à l'échelle régionale les actions entreprises par l'ensemble des parties prenantes concernées par la prévention et la gestion des déchets ».

Ainsi, seront rédigés par le titulaire du présent marché, le PRPGD et son rapport environnemental étant entendu que l'élaboration de ces deux documents sera conduite simultanément et progressera de manière graduelle et articulée.

Le prestataire devra notamment conduire les missions suivantes :

- La rédaction du PRPGD conformément aux dispositions du décret du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets ;
- La rédaction du rapport environnemental du PRPGD conformément à l'article R.541-22 du code de l'environnement ;

-L'accompagnement réglementaire et technique de la Région Réunion tout au long de la procédure d'élaboration du plan et jusqu'à son approbation, ainsi que la prise en compte dans le projet de plan des évolutions réglementaires tout au long de ce processus d'élaboration ; 1003

-La réalisation d'une activité de veille et de conseil juridique durant toute la procédure d'élaboration du plan régional jusqu'à son approbation (sur les lois, les règlements et les jurisprudences applicables, ...), afin de pouvoir émettre des conseils, avis et analyses ;

-L'accompagnement de la Direction de l'Energie, de l'Economie Circulaire et de la Biodiversité de la Région à partir du démarrage de la mission, l'animation et le secrétariat des différentes instances nécessaires à l'élaboration du plan jusqu'à l'approbation.

L'ensemble de cette mission fait l'objet d'un lot unique.

## **2ARTICLE 2 - Éléments de cadrage de l'étude**

### **Le périmètre géographique de l'étude**

Le périmètre concerné par le PRPGD est l'ensemble du territoire de La Réunion.

#### **1Les déchets à considérer**

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets concerne l'ensemble des déchets suivants, qu'ils soient dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes :

1° Les déchets produits dans la région par les ménages, les activités économiques (notamment du BTP), les collectivités, les administrations ;

2° Les déchets gérés dans la région : collectés ou traités dans une installation de collecte ou de traitement de déchets, utilisés dans une installation de production en substitution de matière première, dans une installation de production d'énergie, dans une carrière ou dans la construction d'ouvrages de travaux publics en substitution de matière première ;

3° Les déchets importés pour être gérés dans la région, exportés pour être gérés hors de la région.

#### **2Les périodes à étudier**

Sous réserve de la validation du comité de pilotage, l'année 2015 sera l'année de référence à considérer pour dresser l'état des lieux du PRPGD.

#### **3Les éléments à intégrer dans le plan**

Le plan régional devra prendre en compte les plans existants (ou à réviser) notamment le PPGDND et les amendements validés par la délibération de l'Assemblée plénière du Conseil Régional du 23 juin 2016.

## 4 Le contenu du plan à élaborer

1004

Conformément à l'article R. 541-16 du code de l'environnement :

### I - Le plan régional de prévention et de gestion des déchets comprend :

#### **1° Un état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets, qui comporte :**

- a) Un inventaire des déchets par nature, quantité et origine ;
- b) Un descriptif des mesures existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets, notamment celles prévues par les programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés prévus à l'article L. 541-15-1, en identifiant, le cas échéant, les territoires encore non couverts par de tels programmes ;
- c) Une description de l'organisation de la collecte des déchets, notamment un état des lieux de la mise en place de la tarification incitative et une analyse de ses performances en termes de prévention et de collecte séparée des déchets ;
- d) Un recensement des installations et des ouvrages existants qui gèrent des déchets et des capacités de déchets qu'ils peuvent accepter ;
- e) Un recensement des projets d'installation de gestion de déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter, une demande d'enregistrement ou une déclaration a été déposée en application du titre Ier du présent livre, ainsi que des projets de grands travaux prévus dans d'autres documents de planification ;

#### **2° Une prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles.**

Cette prospective intègre notamment une évaluation du gisement disponible pour des installations de valorisation des déchets triés en provenance des entreprises en conformité avec l'article L. 541-21-2. Deux scénarios sont établis, l'un avec prise en compte des mesures de prévention mentionnées au 4° du présent I, l'autre sans prise en compte de ces mesures ;

#### **3° Des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets, déclinant les objectifs nationaux définis à l'article L. 541-1 de manière adaptée aux particularités régionales, et des indicateurs qui pourront en rendre compte lors du suivi du plan. Ces objectifs peuvent être différenciés selon les zones du territoire couvertes par le plan et la nature des déchets ;**

#### **4° Une planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets mentionnés au 3° du présent I, ainsi que leur calendrier ;**

#### **5° Une planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs**

**concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets mentionnés au 3° du présent I, ainsi que leur calendrier.** 005

Le plan mentionne notamment les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer afin d'atteindre ces objectifs et de gérer l'ensemble de déchets pris en compte, dans le respect des limites mentionnées à l'article R. 541-17 et en cohérence avec les principes de proximité et d'autosuffisance, appliqués de manière proportionnée aux flux de déchets concernés (déchets non dangereux non inertes, déchets non dangereux inertes ou déchets dangereux) et adaptée aux bassins de vie ;

**6° Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire telle que définie à l'article L. 110-1-1.**

II.-Le plan précise l'identification des installations permettant de collecter et de traiter les déchets produits en situation exceptionnelle, notamment en cas de pandémie ou de catastrophe naturelle, en distinguant ceux dont la production trouve sa cause dans le caractère exceptionnel de la situation et ceux dont la collecte et le traitement peuvent se voir affectés par cette situation. Les précisions concernant l'organisation de la collecte sont coordonnées avec les dispositions relatives à la sécurité civile prises notamment par les communes et leurs groupements.

Selon les dispositions de l'article D.541-16.1 : Les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification spécifique de leur prévention et de leur gestion dans le cadre du plan régional conformément au III de l'article L. 541-13 :

**1° Les biodéchets.** Dans ce cadre, le plan comprend notamment :

- un recensement des mesures de prévention des biodéchets, dont les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- une synthèse des actions prévues concernant le déploiement du tri à la source des biodéchets par les collectivités territoriales en application de l'article L. 541-1 ;
- l'identification des possibilités de mutualisation des collectes et des traitements des flux des biodéchets des ménages, des biodéchets des entreprises et des déchets organiques des exploitations agricoles ;

**2° Les déchets du bâtiment et des travaux publics.** Dans ce cadre, le plan comprend notamment :

- une synthèse des actions relatives au déploiement de la reprise des déchets prévu par l'article L. 541-10-9, en coordonnant les distributeurs avec les déchèteries professionnelles et publiques qui acceptent ces déchets de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries permettant leur répartition pertinente sur le territoire ;
- l'identification en quantité et en qualité des ressources minérales secondaires mobilisables à l'échelle de la région de façon à permettre une bonne articulation avec le schéma régional des carrières défini aux articles R. 515-2 et suivants.

**Selon les dispositions de l'Article D.541-16-2 :** les flux de déchets suivants font l'objet d'une planification de leur collecte, de leur tri ou de leur traitement dans le cadre du plan régional conformément au III de l'article L. 541-13 :

1° **Les déchets ménagers et assimilés.** Le plan comprend notamment une synthèse des actions prévues concernant le déploiement de la tarification incitative pour les déchets ménagers et assimilés ;

2° **Les déchets amiantés.** Le plan comprend notamment une planification du maillage du territoire en installations de collecte de ces déchets ;

3° **Les déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques** relevant des filières à responsabilité élargie des producteurs. Le plan comprend notamment :

-une planification de l'implantation des centres de tri nécessaires dans le cadre de l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques prévue par l'article L. 541-1 ;

-une planification du déploiement de modalités harmonisées de collecte séparée des déchets d'emballages ménagers et de papiers graphiques, à l'aide de schémas types harmonisés d'organisation de la séparation des flux de déchets, de consignes de tri correspondantes et de couleurs des contenants associés prévus à l'article 80 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

4° **Les véhicules hors d'usage.** Le plan comprend notamment une planification des installations de traitement agréées en adéquation avec le gisement du territoire ;

5° **Les déchets de textiles, linge de maison et chaussures** relevant de la filière à responsabilité élargie des producteurs. Le plan comprend notamment une planification des centres de tri de ces déchets.

**Selon les dispositions de l'Article R.541-17 :** I.-Le plan détermine, en fonction des objectifs fixés en application du 3° du I de l'article R. 541-16, **une limite aux capacités annuelles d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes.** Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette limite est fixée de sorte que :

a) En 2020, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 70 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010 ;

b) En 2025, la capacité annuelle d'élimination par stockage des déchets non dangereux non inertes ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation de stockage en 2010.

II.-Le plan détermine, en fonction des objectifs fixés en application du 3° du I de l'article R. 541-16, **une limite aux capacités annuelles d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes**. Cette limite s'applique aux projets de création de toute nouvelle installation, aux projets d'extension de capacité d'une installation existante ou aux projets de modification substantielle de la nature des déchets admis dans une telle installation. Cette limite est fixée de sorte que :

- a) En 2020, la capacité annuelle d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique ne soit pas supérieure à 75 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique en 2010 ;
- b) En 2025, la capacité annuelle d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique ne soit pas supérieure à 50 % de la quantité des déchets non dangereux non inertes admis en installation d'élimination par incinération des déchets non dangereux non inertes sans valorisation énergétique en 2010.

**Selon les dispositions de l'Article R.541-18 :** Pour la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion et Saint-Pierre-et-Miquelon, les objectifs de limite de capacités annuelles d'élimination par stockage et d'élimination par incinération des déchets fixés au I et au II de l'article R. 541-17 sont reportés de dix ans.

**Selon les dispositions de l'Article R.541-19 :** Le plan prévoit une ou plusieurs installations de stockage de déchets non dangereux et une ou plusieurs installations de stockage de déchets inertes, en veillant à leur répartition géographique qu'il prévoit en cohérence avec le principe d'autosuffisance. Le plan indique les secteurs géographiques qui paraissent les mieux adaptés à cet effet. Il justifie la capacité prévue des installations.

## 5 Les acteurs

Dans le cadre de cette étude, le titulaire prendra contact avec l'ensemble des acteurs concernés et/ou susceptibles de détenir des informations nécessaires à la réalisation de la mission et notamment :

- Les collectivités territoriales et de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitement de déchets : EPCI (CINOR, CIREST, TCO, CIVIS, CASUD) et Syndicats Mixtes de Traitement des Déchets (SYDNE et ILEVA) ;
- Les services de l'État et établissements publics : DEAL, DAAF, ADEME ;
- L'AGORAH ;

- Les organismes publics concernés : ONF, Parc National de la Réunion, Office de l'Eau ;
- Les organismes privés concernés : entreprises, artisans, commerçants ;
- Les éco-organismes et leurs représentants locaux (SICR);
- Les associations agréées de protection de l'environnement ;
- les chambres consulaires ;
- Tout autre acteur susceptible d'intervenir dans la gestion des déchets.

Cette liste pourra être complétée par la Région et le titulaire du marché, au gré des informations recueillies (association de consommateurs, d'insertion social, les organisations professionnelles, les opérateurs de collecte et de traitement des déchets).

### **6La coordination avec les autres documents de planification**

Le titulaire identifiera les flux de déchets et les responsabilités croisés qui pourraient apparaître avec les autres programmes de planification, dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive et pourra être complétée :

- les documents de planification des îles de l'Océan Indien (Mayotte, etc);
- les documents de planification des déchets en vigueur à La Réunion;
- le schéma départemental des carrières de La Réunion ;
- Schéma d'Aménagement Régional (SAR);
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ;
- Le projet de Programmation Pluriannuelle de l'Energie Réunion 2016-2019/2019-2023.

### **7La veille juridique**

Le titulaire prendra en compte, durant toute phase d'élaboration du PRPGD jusqu'à son approbation, l'ensemble des directives, des lois, des décrets et des règlements en vigueur et intégrer les évolutions réglementaires auxquelles il devra l'intégrer au projet de plan. Il assurera à tous les stades du phasage du marché et pour l'ensemble des prestations qui lui seront confiées (de la rédaction du PRPGD et de l'évaluation environnementale jusqu'à leur approbation, en passant par les consultations et la publication du plan), une veille réglementaire dans les domaines en lien avec le PRPGD et ses missions.

Le projet de plan régional soumis à approbation devra prendre en compte les dispositions réglementaires en vigueur ainsi que les évolutions survenues en cours d'élaboration du plan.



### **3ARTICLE 3 – Contenu et phasage de l'étude**

L'étude comprendra 9 phases :

- Phase préliminaire : contexte d'élaboration du plan
- Phase 1 : état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets ;
- Phase 2 : prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles, et fixation des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,
- Phase 3 : planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans ;
- Phase 4 : planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans
- Phase 5 : plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ;
- Phase 6 : dispositif de suivi et d'évaluation du PRPGD ;
- Phase 7 : rédaction du projet de PRPGD et son rapport environnemental ;
- Phase 8 : procédures de consultation des avis et d'enquête publique - mise en forme définitive du PRPGD et de son rapport environnemental jusqu'à la procédure d'approbation du PRPGD

#### **Phase préliminaire : contexte d'élaboration du plan**

Cette phase préliminaire consiste à définir le contexte d'élaboration du plan : le contexte réglementaire, l'historique de la planification des déchets à La Réunion, le périmètre du plan et les limites du projet de plan.

Par ailleurs cette phase permet de valider la méthodologie adoptée pour l'élaboration du plan, notamment la méthode adoptée pour l'acquisition des données nécessaires à l'état des lieux et de fixer l'année de référence des données du PPGDND.

#### **1Phase 1 : État des lieux de la prévention et de la gestion des déchets**

Le titulaire réalisera un état des lieux détaillé de la prévention et de la gestion des déchets à la Réunion. Cet état des lieux comprend :

- Un inventaire des déchets par nature, quantité et origine ;
- Un descriptif des mesures existantes à l'échelle régionale en faveur de la prévention des déchets ;
- Une description de l'organisation de la collecte des déchets ;

- Un recensement des installations et des ouvrages existants qui gèrent des déchets et des capacités de déchets qu'ils peuvent accepter ;
- Un recensement des projets d'installation de gestion de déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter, une demande d'enregistrement ou une déclaration a été déposée ;
- Un retour d'expérience des situations de crise, notamment les cas de pandémie ou de catastrophes naturelles où l'organisation normale de la collecte ou du traitement des déchets a été affectée (périodes cycloniques, épisode de Chikungunya, ...) ;
- Les flux de déchets à l'intérieur et à l'extérieur de la zone du plan ;
- L'évaluation des performances de tri et de valorisation des déchets (il conviendra d'établir des ratios de production de déchets qui seront comparés avec les ratios nationaux, des DOM, dans des situations comparables au département de La Réunion) ;
- Les coûts de la gestion des déchets ;
- L'état des techniques existantes et nouvelles utilisées pour le traitement des déchets à l'échelle nationale, européenne et internationale et une comparaison avantages et inconvénients (coût, acceptabilité, durabilité..).

Sur la base de l'état des lieux, le titulaire du marché réalisera un diagnostic de la situation actuelle. Il procédera ainsi à une analyse critique des dispositifs de prévention et de gestion des déchets sur le territoire couvert par le plan, notamment au regard des objectifs fixés dans les différents plans existants.

A cet effet, il évaluera les performances et les insuffisances de la gestion actuelle en considérant les aspects techniques, réglementaires, économiques, environnementaux et territoriaux.

**2Phase 2 : prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles, et fixation des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,**

Le titulaire analysera le contexte réglementaire ainsi que les perspectives d'évolution de la production de déchets. Il réalisera une prospective à l'horizon de 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets à traiter en fonction de leur nature et de leur origine en retenant à chaque fois des hypothèses hautes et basses.

Le titulaire analysera ensuite les objectifs réglementaires, nationaux et territoriaux, en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets et les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs.

D'une manière générale, le titulaire établira un diagnostic de toutes les contraintes-opportunités potentielles, liées à l'organisation territoriale des compétences de gestion des déchets, au contexte géographique, à l'aménagement du territoire, à l'économie, à l'insularité, aux zones touristiques et naturelles, aux sites isolés, aux principaux pôles économiques ou à l'habitat, aux axes de communication, aux impacts sur la qualité ou l'image des produits du territoire.

Au regard de ces éléments, du contexte local et des objectifs retenus, le titulaire proposera une stratégie régionale en matière de prévention et de gestion des déchets.

Cette seconde phase permet de définir l'ensemble des contraintes et opportunités afin de développer des propositions de scénarii pour la prévention et la gestion des déchets à l'horizon 6 et 12 ans.

### **3Phase 3 : planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans**

Le titulaire recensera les actions prévues et identifiera les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de prévention des déchets, ainsi que leur calendrier.

### **4Phase 4 : planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans**

Le titulaire, réalisera une planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans, qui recense les actions prévues et identifie les actions à prévoir par les différents acteurs concernés pour atteindre les objectifs de gestion des déchets, ainsi que leur calendrier.

Le titulaire proposera une optimisation de l'organisation de la prévention et de la gestion des déchets au travers de plusieurs scénarii.

Une comparaison des scénarii sera effectuée afin de choisir le scénario le mieux adapté au contexte local. Pour faciliter ce choix de scénario, le titulaire établira une grille de comparaison avec les avantages et les inconvénients de chaque scénario en fonction d'indicateur environnementaux, techniques, organisationnels, sociaux et financier.

Il s'agira de définir les types et les capacités des installations à créer pour la gestion des déchets.

Le titulaire réalisera l'évaluation des coûts d'investissement et d'exploration des scénarios proposés.

### **5Phase 5 : Plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire**

Un plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire sera réalisé autour de ces 7 piliers :

- L'ÉCOCONCEPTION pour minimiser les impacts environnementaux dès l'élaboration d'un produit.

- L'ÉCOLOGIE INDUSTRIELLE, organisation qui optimise l'usage ressources (matière et énergie).
- L'ÉCONOMIE DE FONCTIONNALITÉ privilégie l'usage à la possession.
- LE RÉEMPLOI permet de remettre dans le circuit économique les produits ne répondant plus aux besoins du premier consommateur. Par exemple, la vente de pneus d'occasion.
- LA RÉPARATION : les biens en panne peuvent retrouver une deuxième vie par le biais de la réparation.
- LA RÉUTILISATION : certains composants d'un produit peuvent être réparés ou démontés et les pièces encore en état de fonctionnement triées puis revendues.
- LE RECYCLAGE qui vise à réutiliser les matières premières issues des déchets, en boucle fermée (produits similaires) ou en boucle ouverte (utilisation dans d'autres types de biens).

Ce plan d'actions doit permettre d'orienter les porteurs de projets vers des actions de développement économique et sociale du territoire.

**6Phase 6 : dispositif de suivi et d'évaluation du PRPGD**

Le titulaire proposera une méthode de suivi et d'évaluation des mesures prévues par le plan en déclinant les indicateurs à mettre en place et en s'articulant avec les besoins de suivi de l'évaluation environnementale.

Le titulaire explicitera la méthode de suivi et en précisera les moyens et l'organisation opérationnelle. Cette méthode sera accompagnée d'une base de données de type Excel permettant d'extraire tout type de renseignement sur la gestion des déchets et les effets de cette gestion sur l'environnement. Cette base sera bâtie de telle façon qu'elle puisse être modifiée par le Maître d'ouvrage, au fur et à mesure des besoins.

Les éléments attendus à l'issue de cette phase sont donc :

- Une méthode et une base de données de suivi (y compris les indicateurs) ;
- Un modèle type de rapport annuel avec méthode de calcul des indicateurs.

**7Phase 7 : Rédaction du projet de PRPGD et son rapport environnemental**

Au cours de cette phase, le titulaire complètera le scénario retenu en fonction des remarques formulées par les différentes instances et rédigera le projet de plan et son rapport environnemental.

Il devra également mentionner le contexte réglementaire et territorial de la gestion des déchets sur la zone du plan.

Le contenu du rapport environnemental quant à lui devra être composé :

-D'une présentation résumée des objectifs du plan, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec d'autres plans et les documents d'urbanisme avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; 1013

-D'une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet ;

-D'une analyse exposant les effets notables et probables de la mise en œuvre du plan ou document sur l'environnement et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages ;

-De l'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des autres solutions envisagées ;

-De la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du plan ou du document sur l'environnement et en assurer le suivi ;

-D'un résumé non technique des informations prévues ci-dessus et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Deux synthèses « tout public » du plan et du rapport environnemental seront également rédigés.

Le titulaire procédera à l'évaluation environnementale du PRPGD dans le respect de la réglementation en vigueur et notamment des articles L122-4 et suivants du code de l'environnement. Il rédigera le rapport environnemental qui en découle conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement.

Cette évaluation environnementale comprendra :

### **3.7.1 Une analyse de l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution**

Cette analyse permet d'établir un diagnostic de l'état environnemental de la zone du plan et des effets environnementaux de la gestion des déchets actuelle. En s'appuyant sur les données existantes et notamment le Profil Environnemental de La Réunion, le titulaire établira les impacts de la gestion des déchets au travers de différentes dimensions :

**-Pollutions et qualité des milieux** : impacts sur la qualité de l'air, notamment l'émission de polluants et de gaz à effet de serre, ainsi que sur la qualité de l'eau et des sols ;

**-Ressources naturelles** : cette dimension intègre en particulier les questions relatives aux matières premières, à l'énergie et aux ressources locales ;

-**Risques sanitaires** : identification des facteurs de risque, vulnérabilités majeurs sur le territoire ;

-**Nuisances** : bruis, odeurs, trafic routier, envols des déchets... ;

-**Espaces naturels, sites et paysages** : cette dimension intègre la biodiversité, les espaces naturels, les paysages et les effets que la mise en œuvre du plan est susceptible d'avoir sur le patrimoine culturel.

### **3.7.2 Une analyse comparative des incidences environnementales des scénarii et la justification du scénario retenu**

Les différents scénarii de prévention et de gestion des déchets proposés devront être comparés à partir de critères environnementaux. Il s'agira de :

-Caractériser quantitativement les effets globaux (effet de serre, consommation ou économie de ressources...) des scénarios en prenant en compte toutes les étapes de la gestion des déchets ;

-Caractériser quantitativement les incidences territoriales (qualité des milieux, ressources naturelles locales,...) en fonction des orientations envisagées et des enjeux locaux ;

-Caractériser qualitativement certaines incidences environnementales difficilement quantifiables (risques sanitaires, nuisances, incidences sur les espaces naturels, sites et paysages...).

Le titulaire présentera les avantages et les inconvénients des scénarii au niveau environnementale mais aussi technique, économique et social. Il justifiera par la suite le scénario retenu en fonction de tous ces critères.

La suite de l'évaluation environnementale ne traitera plus que du scénario retenu.

### **3.7.3 Une analyse des effets environnementaux du scénario retenu et la présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces effets**

Le titulaire approfondira l'évaluation environnementale du scénario retenu pour en caractériser plus précisément ses effets probables sur l'environnement. Il recherchera et définira les mesures adaptées, susceptibles d'éviter, de réduire ou si possible de compenser les conséquences dommageables identifiées sur l'environnement.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, le titulaire fournira tous les éléments méthodologiques détaillés qui lui ont permis de procéder à l'évaluation du plan. Le titulaire explicitera systématiquement les sources, les choix et les partis pris dans l'évaluation des effets environnementaux, soulignera les marges d'erreurs existantes ou les incertitudes recensées, justifiera le choix des outils utilisés et le cas échéant, il précisera comment d'éventuelles difficultés ont été surmontées.

## 8Phase 8 : Procédure de consultation et enquête publique - mise en forme définitive du PRPGD et de son rapport environnemental.

1015

Le projet de PRPGD est soumis à consultation administrative et à enquête publique. Dans le cadre de la consultation administrative, le dossier sera soumis :

- À la Commission Consultative d'élaboration et de Suivi du PRPGD ;
- Aux Personnes Publiques Associées (PPA)
- A l'Assemblée Plénière de la Région pour arrêté le projet de plan
- A l'autorité Environnementale
- A Enquête publique
- A l'Assemblée Plénière de la Région pour approbation.

Avant mise en enquête publique, le titulaire devra intégrer le scénario retenu, l'accompagner pour apporter des réponses aux observations formulées et intégrer selon les consignes du maître d'ouvrage, des modifications dans le projet de plan.

Les différentes phases devront intégrer l'ensemble des dispositions définies dans le décret du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets notamment.

### **4ARTICLE 4 – Concertation et sensibilisation**

Avant et pendant l'élaboration du PRPGD, une stratégie d'information et de communication sera mise en place afin de sensibiliser et d'associer l'ensemble des parties prenantes en amont du projet de plan. Le titulaire assistera, animera et rédigera les comptes rendus des réunions de concertation et de sensibilisation.

### **5ARTICLE 5 – Modalités d'exécution de la mission**

#### **Le dispositif de pilotage**

La Région Réunion est le maître d'ouvrage de l'étude. A ce titre, il est propriétaire des résultats des études et des documents réalisés.

La Direction de l'Energie, de l'Economie Circulaire et de la Biodiversité est chargée du pilotage de l'étude en lien avec la Direction Générale Adjointe Aménagement Développement Durable et Energie. Un chargé de projet planification sera désigné par la Région.

Le titulaire du marché désignera un chef de projet au sein de l'équipe pour l'ensemble de la durée de la mission.

### **5.1.1 La commission consultative d'élaboration et de suivi du plan**

Dans chaque région, une commission consultative d'élaboration et de suivi est constituée. Sa composition et ses modalités de fonctionnement sont fixés par la Région. Elle comportera au moins des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements compétents en matière de collecte et de traitements des déchets, de l'Etat, des organismes publics concernés, des organisations professionnelles concernés, des éco-organismes et des associations agréées de protection de l'environnement.

La commission consultative d'élaboration et de suivi du plan sera associée à toutes les phases d'élaboration du plan et de son évaluation environnementale. Elle exprimera son avis et ses observations sur l'ensemble des documents produit.

Le titulaire assistera, animera et rédigera les comptes-rendus de toutes les réunions de la commission consultative d'élaboration et de suivi.

### **5.1.2 Le comité de pilotage**

Le comité de pilotage sera composé notamment de la Région, de la DEAL, de de l'ADEME, des EPCI, des syndicats Mixtes de traitement des déchets, de la CER-BTP.

Le comité de pilotage aura pour mission de valider la démarche, les objectifs de l'étude, les étapes essentielles et les choix stratégiques. Il veillera à la planification de l'étude et à son bon déroulement en fixant le cas échéant de nouvelles orientations/objectifs. Enfin, il assure le partage des enjeux, informations, décisions avec ses pairs.

Le titulaire assistera, animera et rédigera les comptes-rendus de toutes les réunions du comité de pilotage.

### **5.1.3 Le comité de technique**

Le comité technique est une déclinaison du comité de pilotage à un niveau administratif et technique.

Il aura pour mission d'analyser les résultats et les travaux du prestataire notamment avant chaque réunion du Comité de pilotage, et de formuler des avis et des observations.

Il s'organisera autant que de besoin en groupes de travail thématique.

Le titulaire assistera, animera et rédigera les comptes-rendus de toutes les réunions du comité de technique.

Il sera composé à minima des représentants du comité de pilotage et pourra être élargi (chambres consulaires, représentants de l'Association pour le Développement Industriel de la Réunion, etc.)



## 2 Organisation des réunions et pilotage des phases de l'étude

1017

Le titulaire assurera l'animation des réunions et établira les comptes-rendus correspondants. Chaque compte rendu sera transmis à l'ensemble des participants, via une plateforme multimédia, dans un délai d'une semaine après la réunion accompagné des supports de présentation modifiés et des modifications du plan final après validation du maître d'ouvrage, le cas échéant.

Le titulaire proposera également un agenda numérique (type doodle) afin d'organiser au mieux les différentes réunions.

Outre les visites et réunions de travail inhérentes à la réalisation de l'étude en lien avec le maître d'ouvrage, le titulaire devra prévoir les réunions formelles suivantes :

Phase	Comités techniques	Comités de pilotage	A préciser (visioconférence ou présence locale)
Phase de démarrage	1	1	
Phase préliminaire : contexte d'élaboration du plan	1	1	
Phase 1 : état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets	1	1	
Phase 2 : prospective à termes de six ans et de	1	1	

douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles, et fixation des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,			
Phase 3 : planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans ;	1	1	
Phase 4 : planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans	1	1	
Phase 5 : plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire ;	1	1	
Phase 6 : dispositif de suivi et d'évaluation du PRPGD ;	1		
Phase 7 : rédaction du projet de PRPGD et son rapport environnemental ;	0		
Phase 8 : : procédures de consultation des avis et d'enquête publique - mise en forme définitive du PRPGD et de son rapport environnemental jusqu'à la procédure d'approbation du PRPGD  Commission consultative Projet de plan et son évaluation environnementale	0		

Approbation du plan		1	
		1	
		1	
Total	8	9	

1019

### Durée et pilotage des phases de l'étude

Le titulaire réalisera tous les supports nécessaires à l'animation des réunions, y compris les réunions de restitution, de concertation et de sensibilisation.

**La durée de l'étude est de 6 à 8 mois hors période de validation.**

Il est demandé aux candidats de préciser dans leur offre les phases de l'étude qui pourront se faire en parallèle et d'indiquer le temps qu'ils jugent nécessaires pour la réalisation de ces différentes phases.

Le démarrage de chaque phase fera l'objet d'un Ordre de Service de démarrage de la mission. Le calendrier prévisionnel de réalisation de chaque phase est indiqué à titre indicatif dans le tableau ci-après.

	Calendrier prévisionnel de réalisation	Nombre de mois ouverts
Phase de démarrage	Septembre 2016	
Phase préliminaire : contexte d'élaboration du plan	Octobre 2016	
Phase 1 : état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets	Novembre 2016	
Phase 2 :	Février 2017	

prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles, et fixation des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,		
Phase 3 : planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans	Mars 2017	
Phase 4 : planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans	Mars 2017	
Phase 5 : plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire	Mars 2017	
Phase 6 : dispositif de suivi et d'évaluation du PRPGD	Mars 2017	
Phase 7 : rédaction du projet de PRPGD et son rapport environnemental	Avril 2017	
Phase 8 : procédures de consultation des avis et d'enquête publique - mise en forme définitive du PRPGD et de son rapport environnemental jusqu'à la procédure d'approbation du PRPGD	Mai 2017 à septembre 2017	
Total	1 an	6 à 8 mois

### 3 Livrables

Le titulaire apportera une attention particulière à la qualité rédactionnelle des documents et aux illustrations afin qu'ils soient compréhensibles pour tout public. De même, chaque diaporama devra être lisible, animé et didactique et commenté.

Pour chaque phase, les livrables attendus sont :

- 1 rapport de phase
- 1 note synthèse
- 1 présentation type « power point » commentée
- 1 document d'information grand public

Ces documents seront rendus disponible via la plateforme multimédia au minimum 15 jours avant la réunion. Une version papier du rapport de phase, en 5 exemplaires, sera attendue à chaque réunion.

- Les livrables définitifs de la mission seront remis sous les formes suivantes :
  - 5 exemplaires papier recyclé relié en recto - verso, plus 1 reproductible (non relié).
  - 1 exemplaire numérique (Open office, Word, Excel, PowerPoint, PDF, MapInfo) modifiable et libre de droits.

## **6ARTICLE 6 – Calendrier**

---

Le titulaire proposera dans son mémoire technique un planning détaillé prévisionnel du déroulement de la prestation intégrant en particulier les différentes phases, les points d'étapes, de validation, les différentes réunions.

## **7ARTICLE 6 – Critères d'analyse de l'offre**

---

Le choix du titulaire se fera en fonction de certains critères qui sont les suivant :

- Un mémoire technique contenant :
  - La méthode pour la réalisation des différentes phases (objectifs, contenu, aspects réglementaires, aspects techniques, délais, indicateurs, etc );
  - la méthodologie d'acquisition des données du gisement des déchets ;
  - la procédure d'élaboration du plan PRPGD ;
  - le calendrier de réalisation ;
- Une équipe présente sur le territoire réunionnais (en groupement aux BET local);
- Une bonne connaissance du contexte local (situation local et partenaire en matière de gestion des déchets)

-Une description détaillée de l'équipe de projet (nombre de personne, expériences, etc) et le nombres de jours affectés. Il est demandé aux candidats de renseigner le tableau ci-après :

Phases	Expert h/j	Senior h/j	Junior h/j
Phase de démarrage			
Phase préliminaire : contexte d'élaboration du plan			
Phase 1 : état des lieux de la prévention et de la gestion des déchets			
Phase 2 : prospective à termes de six ans et de douze ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire, intégrant les évolutions démographiques et économiques prévisibles, et fixation des objectifs en matière de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets,			
Phase 3 : planification de la prévention des déchets à termes de six ans et douze ans			
Phase 4 : planification de la gestion des déchets à termes de six ans et douze ans			
Phase 5 : plan régional d'action en faveur de l'économie circulaire			
Phase 6 : dispositif de suivi et d'évaluation du PRPGD			

Phase 7 : rédaction du projet de PRPGD et son rapport environnemental			
Phase 8 : procédures de consultation des avis et d'enquête publique - mise en forme définitive du PRPGD et de son rapport environnemental jusqu'à la procédure d'approbation du PRPGD			
Total			
Coût TTC			

-Le délai de réalisation de chaque phase (cf tableau article 3)

#### ANNEXE 1 : Documents mis à disposition

- Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PGDND)
- Plan de Gestion des Déchets du Bâtiment et des Travaux Publics de la Réunion (PGDBTB)
- Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS)
- Schéma d'Aménagement Régional (SAR);
- Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ;
- Projet Programmation Pluriannuelle de l'Énergie Réunion 2016-2019/2019-2023.
- le schéma départemental des carrières de La Réunion ;



Séance du 8 novembre 2016  
Délibération N° DCP2016\_0684  
Rapport / DEECB / N° 103172

## Délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional

### PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD)

La Commission Permanente du Conseil Régional en sa réunion du 8 novembre 2016,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,

**Vu** la loi n° 82-1171 du 31 décembre 1982 modifiée portant organisation des Régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

**Vu** la loi n° 84-747 du 2 août 1984 modifiée relative aux compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion,

**Vu** la loi n°2000-1207 du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

**Vu** le budget de l'exercice 2016,

**Vu** les délégations accordées à la Commission Permanente par le Conseil Régional en sa réunion du 18 décembre 2015,

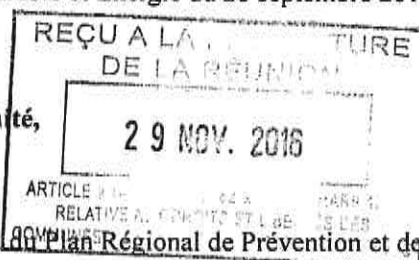
**Vu** le rapport DEECB / N° 103172 de Monsieur le Président du Conseil Régional,

**Vu** l'avis de la Commission Aménagement, Développement Durable et Energie du 28 septembre 2016,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité,**

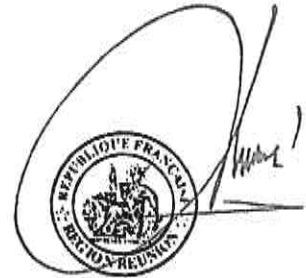
- d'approuver les termes du rapport ;
- d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) par la Région ;
- d'approuver le prélèvement d'un montant de **300 000 €**, sur l'Autorisation de Programme «Déchets cadre de vie (dont Air) » votée au chapitre 907 du Budget 2016 ;
- de valider le plan de financement incluant une participation de l'ADEME de **70 000 €** ;





- d'approuver le prélèvement des crédits de paiement correspondants sur l'article 907.2 du Budget 2016 de la Région ;
- d'autoriser le Président à signer les actes administratifs y afférents, conformément à la réglementation en vigueur.

**Le Président,**



**Didier ROBERT**

**Certifié exécutoire par le Président  
du Conseil Régional compte tenu  
de la réception en Préfecture le 29 NOV. 2016  
et de la Publication le 02 DEC. 2016**

